



Commission
des droits de la personne
du Québec

Oka-Kanehsatake - Été 1990

Le choc collectif

Rapport de la
Commission des droits
de la personne du Québec

préparé par
Monique Rochon
et
Pierre Lepage

Avril 1991

6. DES CONSTATATIONS TROUBLANTES DE LA COMMISSION

Une précision d'abord sur les missions de la Commission à Oka-Kanehsatake et à Châteauguay-Kahnawake. (2) Elles ne doivent pas être confondues avec les "missions d'observation" des délégué-e-s de la Fédération internationale des droits de l'homme, prévue dans l'entente intervenue le 12 août sur les pré-conditions à la négociation. La présence de cette fédération internationale avaient été réclamée par les Mohawks, tandis que la Commission s'y rendait, conformément à son mandat, pour répondre aux demandes de citoyen-ne-s qui, majoritairement, n'étaient pas partie au conflit et qui alléguaient des violations aux droits protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*. Les représentant-e-s de la Commission portaient la responsabilité de rencontrer les personnes qui s'étaient adressées à elle, de recueillir toutes les informations jugées utiles et de faire rapport à la Commission.

Il faut toutefois noter que la Commission, ouverte à tout rôle utile qu'elle pouvait être appelée à jouer dans le cadre d'une solution négociée à la crise, a été pressentie à deux reprises par le gouvernement du Québec pour agir à titre d'observateur:

- la première fois, le 14 juillet, dans le cadre de l'accord annoncé par le ministre Ciaccia et qui prévoyait la présence de la Commission lors de l'enquête sur les circonstances du décès du caporal Lemay. Cette entente fut annulée par suite d'incidents invoqués par les Warriors, qui posèrent alors de nouvelles conditions;
- la seconde, le 23 juillet, lorsque le Gouvernement a déposé de nouvelles propositions, lesquelles prévoyaient la présence d'observateurs "*membres de la Commission des droits de la personne du Québec et d'organismes québécois et canadiens*" aux barricades de Kanehsatake et de Kahnawake. Le ministre proposait également que les négociations se déroulent en territoire neutre. Alléguant l'absence de garanties, les négociateurs mohawks refusèrent.

a) Un constat général

À partir de nombreux témoignages, crédibles et concordants, recueillis les 19 et 21 juillet par les représentant-e-s de la Commission, il est apparu que la manière dont les contrôles étaient exercés par certains agent-e-s de la Sûreté du

2) Il sera question de la deuxième mission aux points 8 et 10.

Québec pouvaient porter atteinte à des droits des citoyens du territoire encerclé: droits fondamentaux (à la sécurité, à l'intégrité, au secours, à la liberté d'expression, à la réputation, à la libre disposition de ses biens ...), droit de ne pas subir de discrimination ou de harcèlement, droits judiciaires (protection contre les saisies et fouilles abusives, droit d'être informé des motifs de l'arrestation, d'être traité avec le respect dû à la personne humaine en cas d'arrestation ou de détention, de prévenir ses proches sans délai et de recourir à un avocat...).

Il faut cependant bien prendre garde ici à la généralisation. Comme l'a clairement souligné la Commission lors de sa conférence de presse du 24 juillet, les personnes rencontrées par ses représentant-e-s reconnaissaient en effet qu'une majorité d'agent-e-s de la Sûreté du Québec s'acquittaient de leur travail avec respect et courtoisie.

b) Un périmètre de sécurité propre à multiplier les risques d'atteintes aux droits et libertés

Le périmètre de sécurité établi par la Sûreté du Québec était divisé en deux zones principales: le village d'Oka, où la circulation des personnes était restreinte mais où il ne s'exerçaient pas de restrictions alimentaires et commerciales, et le secteur Kanehsatake, zone considérée "à hauts risques", où les restrictions s'appliquaient tant à la circulation des personnes et des vivres qu'au commerce. Un plan des barrages policiers et des barricades mohawks est reproduit à la page suivante.

La Commission ne prétend pas être spécialisée en stratégie policière et elle reconnaît que, dans un conflit de ce type, certains contrôles devaient être exercés, compte tenu de la présence d'armes aux barricades. Toutefois, elle pouvait constater, comme tout observateur attentif, que ce périmètre de sécurité était très large et encerclait un millier de personnes, autochtones et non autochtones.

Sans juger de la pertinence des choix policiers, la Commission constate également que lorsque l'armée canadienne a pris la relève, le périmètre de sécurité a été considérablement réduit.

Le périmètre de sécurité de la Sûreté du Québec encerclait donc un nombre considérable de personnes qui n'étaient pas partie au conflit. Ainsi établi, ce périmètre comportait des conséquences inévitables, dont la multiplication des fouilles et des restrictions à la circulation des personnes et, partant, des atteintes possibles à leurs droits et libertés.